

March 19, 2010

Le 19 mars 2010

Coram: LeBel, Deschamps, Fish, Abella,
Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Coram : Les juges LeBel, Deschamps, Fish,
Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

BETWEEN:

ENTRE :

Jared Eugene Baker

Jared Eugene Baker

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

JUDGMENT

JUGEMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0302-A, 2009 ABCA 252, dated August 20, 2009, was heard this day and the following judgment was rendered orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0302-A, 2009 ABCA 252, en date du 20 août 2009, a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu à l'audience :

LEBEL J. — Despite the able submissions of Mr. Davison for the appellant, this appeal cannot succeed. This case is different from *Molodowic (R. v. Molodowic)*, 2000 SCC 16, [2000] 1 S.C.R. 420, where there was uncontested evidence that the accused was incapable of knowing that his actions were morally wrong. Here, the jury was faced with conflicting expert evidence, with statements from the appellant suggesting, at some points, that he understood the moral blameworthiness of his conduct and with the circumstances

[TRANSLATION]

LE JUGE LEBEL — En dépit de l'excellente argumentation de M^e Davison pour l'appelant, le présent pourvoi ne peut être accueilli. Cette cause est différente de *Molodowic (R. c. Molodowic)*, 2000 CSC 16, [2000] 1 R.C.S. 420 où, selon des éléments de preuve non contestés, l'accusé était incapable de savoir que ses actes étaient moralement répréhensibles. En l'espèce, le jury était confronté à des témoignages d'expert contradictoires, à des déclarations de l'appelant qui suggéraient, à certains

surrounding the commission of the offence that could be reasonably interpreted as evidence that he knew that his acts were morally wrong. The jury could make the determination of whether the appellant had made out his defence that he was suffering from a mental disorder within the meaning of s. 16 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, on the basis of the whole of this evidence. Its finding that he had not was not unreasonable. The majority of the Court of Appeal was right when it held that the verdict ought not to be interfered with: 2009 ABCA 252, 246 C.C.C. (3d) 520. For these reasons, the appeal is dismissed.

moments, qu'il comprenait le caractère répréhensible de sa conduite, et aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction qui pouvaient raisonnablement être interprétées comme la preuve qu'il savait que ses actes étaient moralement répréhensibles. En se fondant sur l'ensemble de ces éléments de preuve, le jury pouvait décider si l'appelant avait établi le bien-fondé de son moyen de défense selon lequel il était atteint de troubles mentaux au sens de l'art. 16 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Sa conclusion selon laquelle il n'en avait pas établi le bien-fondé n'était pas déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont eu raison de statuer qu'il n'y avait pas lieu de modifier le verdict : 2009 ABCA 252, 246 C.C.C. (3d) 520. Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

J.S.C.C.
J.C.S.C.